

Art. 10. — L'Italie sera substituée en Lybie aux droits et privilèges appartenant actuellement au Sultan en vertu du Traité de Lausanne.

Art. 11. — L'Italie recevra une part correspondant à ses efforts et à ses sacrifices dans l'indemnité de guerre éventuelle.

Art. 12. — L'Italie déclare s'associer à la déclaration faite par la France, la Grande-Bretagne et la Russie à l'effet de laisser l'Arabie et les lieux saints musulmans en Arabie sous l'autorité d'un pouvoir musulman indépendant.

Art. 13. — Dans le cas où la France et la Grande-Bretagne augmenteraient leurs domaines coloniaux d'Afrique aux dépens de l'Allemagne, ces deux puissances reconnaissent en principe que l'Italie pourrait réclamer quelques compensations équitables, notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Erythrée, de la Somalie et de la Lybie et des colonies voisines de la France et de la Grande-Bretagne.

Art. 14. — La Grande-Bretagne s'engage à faciliter la conclusion immédiate, dans des conditions équitables, d'un emprunt d'au moins L. 50.000.000 à émettre sur le marché de Londres.

Art. 15. — La France, la Grande-Bretagne et la Russie appuieront l'opposition que l'Italie formera à toute proposition tendant à introduire un représentant du Saint-Siège dans toutes les négociations pour la paix et pour règlement des questions soulevées par la présente guerre.

Art. 16. — Le présent arrangement sera tenu secret. L'adhésion de l'Italie à la déclaration du 5 septembre 1914, sera seule rendue publique aussitôt après la déclaration de guerre par ou contre l'Italie.

Après avoir pris acte du mémorandum ci-dessus, les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, dûment autorisés à cet effet, ont conclu avec le représentant de l'Italie, également autorisé par son Gouvernement, l'accord suivant:

La France, la Grande-Bretagne et la Russie donnent leur plein assentiment au mémorandum présenté par le Gouvernement italien.